

26^e avril

+

26 Avril 1728

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront
 salut nous Pierre Raimbault Cous.^u du Roy le son
 Lieutenant general Civil de Brimeuil au siège de la
 Jurisdiction royale de montreal scaus faitons que entre
 Et
 Jullien le Grand habitant de l'île au nom de
 Com.^e ayant épousé Anne Vannier femme, Demand.^e
 D'une part, et Jean Vannier défendeur d'autre part;
 Vu le compte rendu, présenté, et affirmé véritable
 de nous par ledit Jean Vannier, après l'héritiers
 de la succession de Defuncte Guillemine Vannier leur
 Sœur, et Jacqueline Gaillard leur grand-mère, et de
 Guillemine Vannier leur Grand-mère, par lequel
 Compte les Recettes montent à la somme de 5451^l. 14^s. 2^d.
 et les Dépenses à celle de ~~4579~~ 4078^l. 19^s. et le
 Reliquat à celle de 1372^l. 15^s. 2^d. Vu aussy les
 Pièces de Procédure faites sans aucun inventaire
 de Production contenant seulement une Transcription
 faite entre ledit Vannier et Nicolas Duran, et
 par Vannier Tabellion, le Notaire de Nonchville, et
 Cantelien adjoint à Nonchville le 28^e avril 1726.

† Du Doublé que faites
 par

à la requête

par les Demandes
 se peut faire
 au Vannier

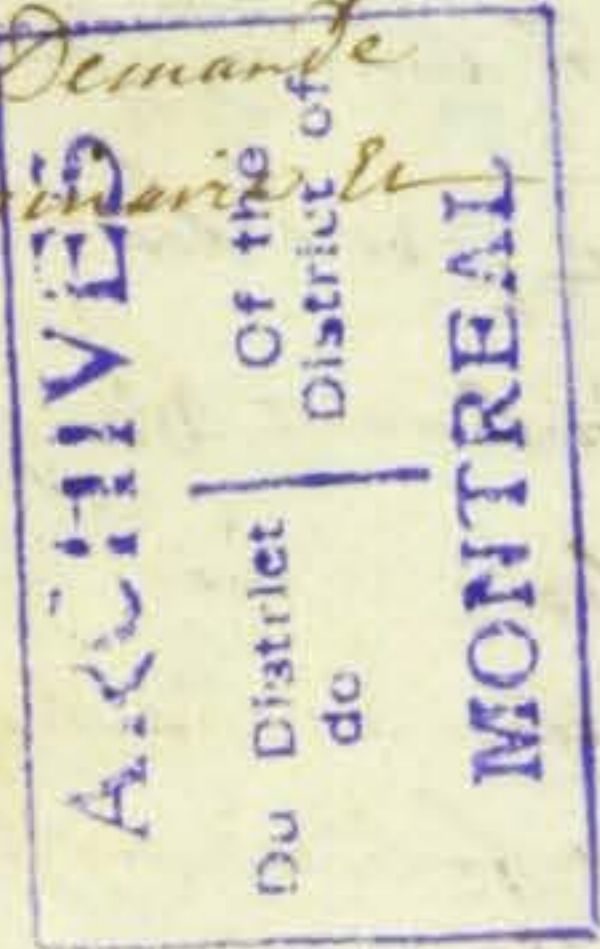
une liasse contenant quinze Pièces de Procédure demandé le
 Bailly ledit Vannier sur son appel contre led. Couloz, et
 rendue par le viconte de Nonchville
 Neuf Pièces de rapport signifié par ledit Duran, une liasse
 de la Procédure faite par le viconte à Nonchville, contenant vingt
 huit Pièces; une autre liasse contenant vingt trois Pièces
 tant arrêt, req.^e appel signifié que autres actes informatifs
 Concernant la Procédure faite sur l'appel d'une sentence entre
 ledit Vannier et Duran, autre liasse des Procédures faites
 sur les arrêts du 1. Mars 1727 ## contenant treize Pièces;
 vingt six Pièces de Procédure faite sur le contesté de

C'est Vannier le Directeur, a l'occasion de la tenue
 des Depens. une autre liasse concernant la
 Procédure le arrest ^{du Parlement de Québec} de la sentence du Bailly
 contenant trente six Pièces; et une liasse Decretures
 de la qui se fait pour parvenir a la Conciliation, ou le
 Procédure se fait, tout se détaille en conséquence de quoy led. Transactioy
 alle' arretee, avec une obligation dudit S. Despland, le
 memoire de ses frais acquittés. ^{III} Tout Considere,
 Nous attendu qu'il ne nous a paru aucunes
 Pièces justificatives de la somme de 1741. 19. 6. d.
 Portee' en Depens au nom dudit Senechal, ny l'Etat
 des effets & marchandises pour lesquelles ledit
 Vannier employe la Depense de ^{de ses Voyages} de ses Voyages, de ses
 Commission, Voyages, & fees, ^{nécessaires audit Compt. de qu'il n'a #}
 Transactioy lites dans ^{produits} cette Transactioy, dudit jour
 28. auroit 1726. ~~qui n'ont pas de Pièces~~
 justificatives dudit prix de la vente du pres de Boncheville
 Portee' audit Compt. ^{II} MONSIEUR DE ROUSSE
 qu'on a Passes outre au Reglement dudit Compt.
 Ledit Vannier pro Tenue de Raport. & communiquer
 audit S. Despland Demandeur audit nom. les
 Transactioy. des dix. & 28. auroit 1726. mentionnés
 en cette Procédure, & l'Etat, dudit jour vingt
 six. auroit 1726. ensemble les Pièces justificatives
 de l'article de Receipte de 3. 6. 6. pour le prix
 du pres de Boncheville, & celles de l'article de la
 Depense de 1741. 19. 6. d. & aussy l'Etat

III
 La Vignette prise
 des Procédures faites
 par la Controleur
 des Vannier &
 Durieux a
 l'occasion de la tenue
 des Depens

point aussy
 produire deux

l'aire droit sur
 la Demande
 originarie de




payé au S.
 Senechal


[Handwritten flourish or signature]

Des Marchandises qui paroit avoient apportes des
Deniers desd. successions le 6 dans huit jours
au plus tard; le Cependant avons par provision

N^o laquelle sera Condamné ledit Vassier a payer au dit Demandeur
Recouvrant sous la Somme Contingente, la susdite somme de
1372. 15. 9. 3. De laquelle il porte la Recepte
de la dépense Aquoye par son Procureur outre ain

la somme de 100. 0. 0. Mandons V. fait a Montreal le
10^e Hotel le 28^e aoust 1728.

A Nous p. d.
4. Vacances 12.
au greffier 5.


approuvé dix huit mois en justice l'aveu de
Toute Note Paye ne valem


RECEIVED
JANUARY 17
1728

26^e avril 1728.

Diction de sentencs entre
Gullin LeBlond &
Jean Ramis

4

ARCHIVES
District
de
Of the
District of
MONTREAL

24 Mai 1728

Le samedi sept le vingt huit le vingt quatre
 May huit heures du matin en la Chambre
 d'audience pardevant nous Pierre Plaimbault
 Conseiller du Roy le Juge Lieutenant general
 au siege Royal de Montreal. Et Comparu
 Jullien St. Land habitant de cette isle lequel
 nous a dit qu'ayant obtenu sentence de ~~Paris~~
 le vingt six. avril dernier contre Jean
 Vannier, dont la sentence est ordonnee par
 provision, ledit St. Land en execution de lad.
 sentence, la de suite ordonnance au bas de sa
 Requete la date du 20. de ce mois, ~~la~~
 dite Requete presente pour Contier la Personne de
 Pierre Volay de Radisson Bourgeois de cette
 ville, demeurant Rue St. Paul, le a fait en
 vertu de notre dite ordonnance fait assigner
 ledit Vannier a ce jour lieu et heure pour
 voir dire et ordonner que la Personne dudit
 Radisson sera Receu par Contier, laquelle
 assignation ledit Vannier n'ayant comparu,
 et nous a requis acte de sa comparution
 a defaut contre ledit Vannier, le pour
 le Juge de Radisson lad. Contier presente
 pour l'execution de la sentence rendue le dit jour
 et le dit dernier: quil nous a represente
 parquoy nous Lieutenant general sur
 l'execution de lad. sentence, notre ordonnance, lesdits
 exploits de presentement de Contier et assignation,
 le ayons auoir attendu jusqu'à dix heures

Et

En donnant
Contier

Signifié audit
Vannier le 21^e
de ce mois

~~_____~~

~~_____~~

Sans que ledit Vannier ait paru main s'ulent
la femme du nomme Douthy, s'ye les d'icelles
ville, laquelle la venue de Dela Paru d'icelle
Vannier, qu'ad'icelles point Contes le Contes,
Nazarre, adonne, le fait au d'icelle auve
Necun pour Contes ledit. Radillo, pour
Contes, pres de par ledit le Island, pour
Dreutis de la Condamnation, par le jure
provis, au profit d'icelle le Island, par ledit
sen. d'icelle par B. auve d'icelle, le le
Consequens, ordonnans que ledit. Radillo,
par sa soumission de Contes, au greffe
le par note par le ordonnans d'icelle par
provis, d'icelle notwithstanding d'icelle le
d'icelle d'icelle sans d'icelle
le fait signifie fait le fait le fait
que d'icelle.

J. P. Quimbault

Du District
de
MONTREAL

Of the
MONTREAL
District of
ARCHIVES

24^e May 1728
Reception de l'autographe
du Conseil des Notables
par le Colonel
L. P.

ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL

of the
MONTREAL
District of

ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL

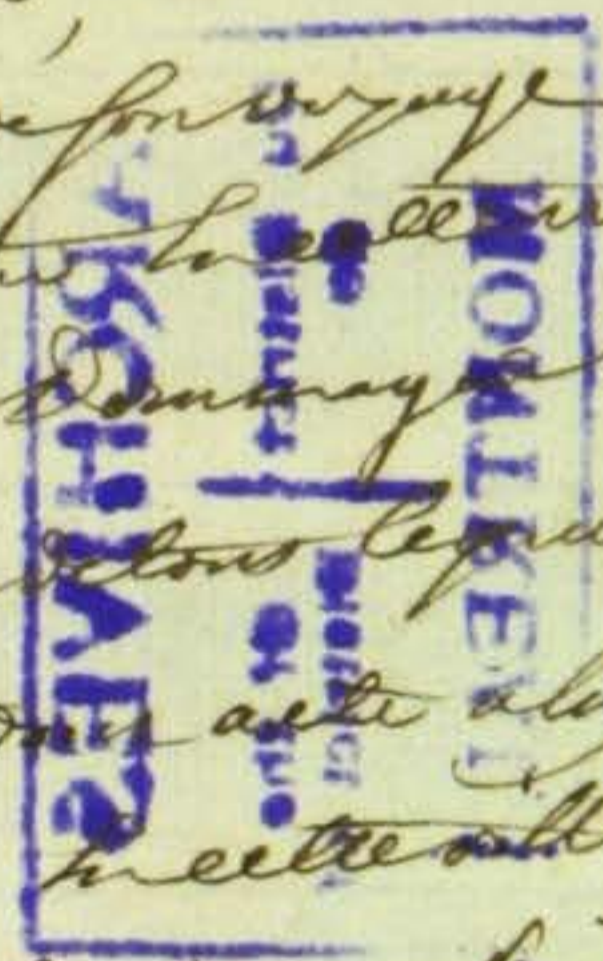
Of the
District of

29. Mai 1783

Messieurs les Juges au Greffe de la Jurisdiction Royal
 de Montreal Pardevant le Greffe en telle
 soussignée par Conjoint Jean Vanmier lequel
 adit le Declaire qui portera Tuellement de cette
 ville pour se rendre en la ville de Quebec
 pour poursuivre l'Instance qui est pendante
 pardevant nos seigneurs du Conseil Supérieur
 de la Saige ledit Conjoint appellé de
 certaine sentence rendue en la Saige, entre
 Messieurs Vanmier, le Jullien, les Dand au nom
 qui procede, le 26. d'Avril dernier;
 le quit sejournera audit Quebec jusqu'à
 l'ayance diffinitif de led. Instance, les
 protestes le proteste de Negatives, contre ledit
 Dand au nom des frais de son voyage
 pour audit Quebec le retour de la Saige,
 de tous se autres de quens dommages et
 Intrets soufferts la Saige le dit le quit
 doit le pour de droit protestes sur acte alay
 octroyé par Monsieur le Jullien de cette ville
 le 15. Mai, des Messieurs Blondeau seigneur
 de la ville de la ville de Quebec en la
 maison de Monsieur le Jullien de la Saige

Palano
 une des
 hommes

Jean Loy



[Handwritten signature]

24 Mai 1728

R

Aujourd'hui vingt quatre May après midy
Huit septeur vingt huit Tot Comparu au
Greff de la juridiction royale de Montreal
Pardevant le Greffier de celle saulignie,
F. Pierre Volan de Radisson marchand
Dourgeois de cette ville & Desyuel avoué le
Declaré quit se Constitue Caution judiciaire
de Julien LeDland habitant de cette ville
pour l'exécution de sentence rendue au profit
dudit LeDland Contre Jean Vanrie le
26^e avril dernier, le a fait sa soumission
chez son domicile en sa maison seize rue
S. Paul de cette ville esant a Montreal
envis Greffe bon pour bon lesigne
Radisson Raimbault fils
Greffier

24 11 1728
en double
1728

Seign Alabasse ville ne Royal, fait a
Montreal le vingt neuf may annu 1728
par le sieur de la Roche Beaucourt
ougné /

Jean Levesque
Raimbault fils
greffier

ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL
ou du
District of

29^e may 1728
Jean de la Roche
Beaucourt